

Réseau mixte sur l'offensive professionnelle en lien avec les modifications de la LIP

A2021-NRT-033

Évaluation des apprentissages

Benoit Houle Fanny Lamache 10 février 2021

Téléc. : (418) 649-1914 Téléc. : (514) 356-3039

Tél. : (418) 649-8888 Tél. : (514) 356-8888

fse@csq.qc.net

Table des matières

Int	rodu	ction	}
1.	Nou	veaux articles de loi en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021	3
2.	Analyse		ļ
	2.1	Article 19.1	ļ
	2.2	Articles 96.15 et 110.12	ļ
	2.3	Article 457.16	3
	2.4	Les répercussions positives	7
	2.5	Les limites)
3.	Fonctionnement de la révision de notes)
	3.1	Est-ce qu'une demande de révision signifie une obligation de modifier une note?)
	3.2	Quels motifs peuvent être utilisés par la direction pour demander une révision de notes?)
	3.3	L'enseignante ou l'enseignant doit-il fournir une justification de sa note lors de la révision?11	
	3.4	La direction peut-elle demander plus d'une fois une révision de note pour le même élève et pour le même examen ou travail?12	2
	3.5	La révision peut-elle engendrer des frais pour l'élève ou les parents?13	3
4.	Règ	lement à venir et la politique de révision de notes13	3
5.	Rec	ours possible lors d'un non-respect d'une des modifications15	5
6.	Recours possible si la direction ne respecte pas le processus pour approuver les normes et modalités d'évaluation15		
Со	nclus	sion16	>
An	nexe	- Jurisprudence en lien avec les modifications de notes	7

Introduction

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) a toujours mis de l'avant l'expertise et le respect du jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant dans l'évaluation des apprentissages. Elle a notamment dénoncé à de nombreuses reprises les pressions subies par le personnel enseignant pour modifier ses notes, ou les manipulations de notes faites à leur insu. L'ajout à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) de l'article 19.1 avec le projet de loi n° 40 est l'aboutissement d'une grande victoire. La loi reconnait la compétence exclusive du personnel enseignant dans l'attribution d'un résultat suivant une évaluation. D'autres amendements ont aussi été apportés dans la loi afin d'encadrer cette compétence exclusive ainsi que la révision d'un résultat dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

1. Nouveaux articles de loi en vigueur le 1er juillet 2021

19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

96.15 (et 110.12) Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :
[...]
4° (3°) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève [...]

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.

457.1. Le ministre peut déterminer par règlement :

[...]

4° les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15 ou 110.12.

2. Analyse

Considérant les gains importants en lien avec l'évaluation des apprentissages et l'attribution des notes suivant une évaluation, la jurisprudence antérieure au projet de loi nº 40 perd sa pertinence dans plusieurs cas. Pour l'exercice, elle est tout de même disponible en annexe.

2.1 Article 19.1

Ce nouvel article vient compléter l'article 19 et consacrer l'expertise pédagogique des enseignantes et enseignants dans l'évaluation des apprentissages. Il précise que seul l'enseignant ou l'enseignante à qui est confié l'élève peut lui attribuer un résultat scolaire.

L'article détermine aussi les exclusions à cette compétence exclusive, c'est-à-dire les situations où la personne enseignante n'est pas l'unique personne qui peut attribuer un résultat scolaire :

- Lorsque les examens imposés par le ministère sont corrigés à l'externe (article 463 LIP).
- Lorsque le ministre décide de réviser les résultats liés à un examen du ministère pour pallier des imperfections ou des ambiguïtés qui se trouvent dans l'examen (article 470 LIP).
- Lorsque le ministre veut pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où il impose des épreuves pour obtenir des résultats comparables d'un centre de services scolaire à l'autre (article 470 LIP).
- Lorsqu'une direction demande une révision de note à l'aide d'une demande motivée par écrit et que la personne enseignante concernée est dans l'incapacité de la réaliser (articles 96.15 et 110.12 LIP).

Voici des propos tenus par le ministre lors de la commission parlementaire du 21 janvier 2020 concernant ces exclusions :

Mais, bref, ce sont des exclusions qui existent déjà. Donc, la nouveauté du 4.1, ce ne sont pas ces articles-là. Ça, c'est plutôt la section où on dit : « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. » Voilà.

2.2 Articles 96.15 et 110.12

Les modifications apportées à ces articles sont les mêmes et viennent préciser qu'une direction d'établissement scolaire doit pouvoir, si elle possède un motif non frivole, demander par écrit à une enseignante ou un enseignant d'effectuer une révision de note. Rappelons qu'une révision n'entraîne pas obligatoirement une

modification du résultat, mais commande que la personne enseignante revoie son évaluation une seconde fois.

De plus, lorsque c'est réalisable, c'est l'enseignante ou l'enseignant concerné qui doit effectuer la révision et non une autre personne enseignante ou une direction ou, par exemple, une conseillère ou un conseiller pédagogique. C'est seulement lorsque la personne enseignante concernée est absente ou qu'elle se trouve dans un état d'empêchement qu'une autre personne enseignante peut réaliser la révision demandée. Ainsi, seule une personne enseignante peut réviser et modifier une note.

La détermination d'une autre personne enseignante pour effectuer la révision, lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné est absent ou en état d'empêchement, peut être encadrée par les normes et modalités d'évaluation de l'école ou du centre.

L'établissement scolaire ne peut pas se doter de normes et modalités d'évaluation qui permettraient à la direction de modifier les notes ou d'effectuer elle-même une révision de notes.

Il est maintenant implicite que les normes et modalités d'évaluation doivent prévoir une sorte de politique de révision. D'ailleurs, comme mentionné dans ces deux articles ainsi qu'à l'article 457.1. de la LIP, le ministre produira un règlement pour déterminer certaines modalités concernant la révision de notes. Ces modalités devront donc être respectées lors de l'élaboration des propositions des enseignants sur les normes et modalités d'évaluation.

D'un point de vue légal, les mots « absence » et « empêchement » ont déjà une signification devant les tribunaux, et les législateurs ont signalé leur intention de s'y conformer. Voici d'ailleurs une déclaration du ministre lors de la commission parlementaire du 21 janvier 2020 et un échange qui a eu lieu le 22 janvier 2020 entre la députée de Saint-Laurent, Marwa Rizqy, membre du PLQ, et le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge, sur le sens à donner au terme « empêchement » :

21 janvier

M. Roberge: Bon, là, en cas d'absence, bien, absence, c'est quand il n'est pas là. Empêchement, ce n'est pas quand il ne veut pas, c'est quand il ne peut pas, un empêchement, c'est: tu ne peux pas. Ça a été validé par des équipes de légistes en sachant de quoi on parle quand on parle d'absence puis quand on parle d'empêchement. Je pense que c'est suffisamment clair, mais on y arrivera quand on regardera le 34.

22 janvier

Mme Rizqy: [...] Puis d'autre part, peut-être que soit la juriste ou vous peut nous éclairer parce que... moi, je comprends très, très bien que c'est d'abord et avant tout la révision qui est faite par l'enseignant titulaire de la charge. Et qu'on tombe dans

une exception en cas d'absence ou d'empêchement. Empêchement, moi, dans mon sens légal, ça peut être autant qu'une personne qui est morte, qui est à l'hôpital, dans l'incapacité d'agir, ou même relevée de ses fonctions pour, par exemple, enquête criminelle. Ça peut être tout ça.

Donc, est-ce que... peut-être que pour rassurer, tu sais, les gens qui nous écoutent, qu'en cas d'empêchement, c'est quand même... ce n'est pas un empêchement que ça ne me tente pas de rentrer travailler, là, c'est vraiment ça, là, c'est...

M. Roberge : Juste confirmer au micro qu'on a précisément cette interprétation. Ce que la collègue vient de dire, c'est le sens qu'on donne aux mots.

On trouve aussi dans le *Dictionnaire canadien des relations du travail*¹ la définition du terme « absence » :

Fait pour un travailleur de ne pas être physiquement présent au poste de travail qui lui a été assigné au moment où il devait s'y trouver. L'absence peut être autorisée ou non autorisée, volontaire ou involontaire, justifiée ou non justifiée.

2.3 Article 457.1.

Cet article précise maintenant que le ministre doit produire un règlement qui détermine certaines modalités concernant la révision des notes que chaque école ou centre doit respecter lors de l'élaboration de ses normes et modalités d'évaluation.

Lors de la commission parlementaire sur le sujet, qui s'est déroulée le 22 janvier 2020, le ministre Roberge a déclaré ceci :

D'abord, on consultera avant d'y aller avec quelque chose comme ça, on regardera ce qui se fait déjà. Donc, c'est ça, on consultera les partenaires, leur dire quelles sont les questions. Déjà, on en avait parlé quand on a préparé cet amendement-là, on a testé, puis rapidement, il y a des partenaires qui ont dit : Bien là, il faudra prévoir un délai pour déposer la plainte, il faudra prévoir un formulaire. Mais dans le règlement, je ne me dirige pas pour imposer le délai, dire : Voici, tant de jours. Juste dire : Quand vous allez le faire, prévoyez un délai, prévoyez un formulaire, prévoyez tel mécanisme puis... mais en même temps, c'est juste pour être sûr qu'il n'y ait pas d'oubli. Puis comme je dis, je suis très confiant que les gens trouveront les réponses, là, les questions qu'on se pose, ils vont se les poser, et plus, puis les réponses qu'on trouve, ils vont se les trouver, et mieux.

J'ai une grande confiance, puis dans les modalités et dans le règlement, ça sera de dire : Bien, n'oubliez pas tel sujet, tel sujet, tel sujet, après consultation.

¹ DION, Gérard (1986). *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e édition, Québec, Presses de l'Université Laval, 993 p.

2.4 Les répercussions positives

Les ajouts et modifications apportées à la LIP touchant l'évaluation règlent plusieurs problèmes décriés par la FSE-CSQ.

Premièrement, cela vient clarifier qui peut modifier le résultat scolaire d'un élève et qui ne peut pas. Ainsi, lorsque l'on applique le nouvel article 19.1 de la LIP et les modifications aux articles 96.15 et 110.12 de la même loi, il est clair qu'à moins d'absence ou d'empêchement de l'enseignante ou l'enseignant concerné, c'est uniquement lui qui peut attribuer un résultat scolaire ou le modifier lorsqu'il ne s'agit pas d'un examen du ministère corrigé à l'externe ou d'une modification prévue à l'article 470 de la LIP. Cette clarification était souhaitable considérant le fait que la jurisprudence sur cet aspect couvrait très peu de situations variées et laissait ainsi plusieurs questions en suspens. Par exemple, il n'était pas clair dans la jurisprudence si une direction d'établissement scolaire avait le droit ou non de normaliser les notes une fois que celles-ci lui ont été rendues par les enseignantes ou enseignants. Des interventions politiques ont été réalisées ces dernières années sur ce sujet et, malgré des documents du ministère interdisant cette pratique, celleci était encore en vigueur dans plusieurs milieux. Or, comme une normalisation vient modifier les notes des élèves, le nouvel article 19.1 et les modifications aux articles 96.15 et 110.12 de la LIP empêchent toute modification de notes provenant d'une direction d'école. Le sujet est donc maintenant couvert. Le ministre Roberge a d'ailleurs déclaré ceci lors de la commission parlementaire des 21 et 22 janvier 2020:

21 janvier

En ce moment, avec les lois votées par les précédents gouvernements, il y a des gens qui ne demandent pas la permission à qui que ce soit puis qui changent les notes. Ça arrive, là, là, dans des bulletins. Alors, quand on arrive avec un projet de loi et des amendements qui viennent le bonifier pour dire: Personne ne peut changer la loi... peut changer la note d'un enseignant comme ça, sans son consentement. C'est toute une avancée, c'est toute une avancée par rapport à ce qui se passe dans les écoles

[...]

Alors, je pense que quand on arrivera aux amendements, on verra qu'on va venir vraiment baliser tout ça puis ça ne se pourra plus. Ça sera inscrit dans la loi qu'on ne peut pas unilatéralement changer une note. Donc, c'est clairement une avancée. Tout ça est exceptionnel, bien sûr, là. Je ne vous dis pas qu'il y a des gens qui jouent avec les notes à la grandeur du Québec, puis il y a des gens qui tripatouillent les notes partout, puis c'est courant, mais ça arrive. Ça n'est pas arrivé juste une fois, c'est arrivé plusieurs fois.

[...]

Et si on adopte notre projet de loi avec les amendements, il n'y aura plus cette crainte-là, et on aura avancé ensemble pour les élèves et les enseignants.

[...]

Oui, très... Je vais poursuivre... Je n'avais pas fini mes explications, mais ce que... je vais essayer d'être... de répondre à la question de la collègue. Mais, dans le 96.15, on précise... — je vais y aller ici, là, parce qu'ils sont liés, là — on dit: « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa — on y va — ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur d'école. » Donc, ici, on est cohérents. Quand on dit qu'il y a juste un enseignant qui peut mettre une note, dans le 96.15, on dit: Bien, ca ne peut pas être le directeur d'école. On est d'accord.

22 janvier

Là, ici, de la façon dont s'est écrit : « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. » Ça ne peut pas être le directeur d'école qui majore, ça, c'est sûr. Ensuite, on a précisé, dans notre 4.1°, qu'il y a juste l'enseignant qui peut mettre une note. Donc, si c'est juste l'enseignant qui met la note puis qui choisit décrire 59, ça peut... on va dire 57, bien, il n'y a que lui qui peut mettre le 57. Les normes et modalités d'évaluation, ce n'est pas normes et modalités d'augmentation automatique, puis on vient de mettre dans la loi que c'est l'enseignant qui met la note. Donc, continuons le débat, mais je pense qu'on est assez bien protégés.

Deuxièmement, cela vient renforcer la prétention de la FSE-CSQ qu'uniquement les enseignantes et enseignants peuvent évaluer un élève qui leur est confié. Il n'y a pas d'autres références dans la LIP ni dans les différentes conventions collectives dans le milieu de l'éducation qui laissent entendre ou sous-entendre qu'un autre corps d'emploi peut évaluer des élèves qui lui sont confiés pour leur attribuer un résultat scolaire. Il faut aussi ajouter que le ministre Roberge en commission parlementaire du 21 janvier 2020 avait dit :

[...] le geste d'évaluer appartient aux enseignants et pas à d'autres personnes dans nos commissions scolaires ou nos centres de services.

[...]

Donc, si l'enseignant est en vacances en ce moment, s'il y a une demande de révision, des fois, la direction d'école s'en charge. Mais là on vient dire : Non, non, c'est juste les enseignants. Des fois, c'est les conseillers pédagogiques qui s'en chargent. On dit : Non, non, c'est juste l'enseignant avec la nouvelle loi. Donc, il faut dire : Attention! Attention!

Troisièmement, cela peut certainement avoir une incidence dans les milieux où la reconnaissance des acquis ou des compétences (RAC) se fait par des conseillères ou conseillers pédagogiques ou d'orientation. Et ce, malgré le fait que les documents ministériels concernant la RAC précisaient, depuis plusieurs années, que les entrevues peuvent être réalisées par des conseillères ou conseillers, mais que les évaluations le sont par des enseignantes ou enseignants.

2.5 Les limites

Comme la jurisprudence nous le rappelle à plusieurs reprises, l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants est soumise à la supervision de l'employeur pour s'assurer qu'elle remplit les obligations prévues à la LIP. Ainsi, même s'il est maintenant clair et limpide que c'est l'enseignante ou l'enseignant qui est maitre de son évaluation et des résultats qu'il attribue, une direction qui démontre qu'une enseignante ou un enseignant produit une correction qui est discriminatoire ou qui n'est pas réalisée sérieusement ou de façon compétente, pourrait utiliser son pouvoir de supervision afin de lui demander d'améliorer son approche vis-à-vis la correction. La direction pourrait même lui demander de revoir l'évaluation qu'il a déjà réalisée conformément à ce qui sera décidé dans les normes et modalités de l'école et dans le respect des articles 96.15 et 110.12 de la LIP où il est mentionné que celles-ci doivent permettre à la direction de demander à l'enseignante ou l'enseignant, avec une demande motivée par écrit, de réviser la note d'un élève.

Les normes et modalités d'évaluation de l'école ou du centre peuvent aussi poser des limites à l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Rien n'empêche un établissement scolaire de se donner des modalités d'évaluation qui uniformisent des évaluations, des pondérations utilisées et des grilles de correction. Ainsi, l'enseignante ou l'enseignant reste encore le maitre de son évaluation, mais pourrait voir sa marge de manœuvre être considérablement restreinte. Du même coup, la direction a le devoir de s'assurer qu'il respecte les normes et modalités adoptées par l'école, et peut donc agir afin de l'obliger à s'y conformer. Il est donc très important que les enseignantes et enseignants saisissent bien toute la portée de leurs propositions concernant les normes et modalités d'évaluation. Malgré cela, à moins d'un empêchement ou de l'absence de la personne enseignante concernée, c'est uniquement cette dernière qui peut modifier un résultat qu'elle a attribué.

3. Fonctionnement de la révision de notes

3.1 Est-ce qu'une demande de révision signifie une obligation de modifier une note?

La LIP prévoit que, si elle est disponible, c'est uniquement la personne enseignante à qui on a confié l'élève qui peut réviser la note attribuée. La loi prévoit aussi que seule la direction peut demander à l'enseignante ou l'enseignant une révision de note et que sa demande doit être motivée par écrit.

Mais est-ce qu'une demande de révision oblige l'enseignante ou l'enseignant à modifier sa note? Non, il aura l'obligation d'effectuer la révision, mais comme le ministre l'a mentionné en commission parlementaire, la révision peut mener à deux conclusions possibles :

- L'enseignante ou l'enseignant constate qu'il y a eu une erreur et une modification du résultat scolaire s'impose.
 ou
- Le maintien du résultat scolaire.

Il est clair que l'intention des législateurs lors des différents échanges sur le sujet est que la personne enseignante reste l'unique responsable de l'attribution du résultat scolaire et qu'elle peut décider de ne pas modifier le résultat si elle le juge adéquat. Voici des propos du ministre à ce sujet lors de la commission parlementaire des 21 et 22 janvier 2020 :

21 janvier

Là, je vais vous demander de me laisser finir, ce ne sera pas long. « Elles peuvent — on parle des normes et modalités — toutefois lui permettre — à la direction — de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé. » Ça arrive, des fois, qu'il peut y avoir un désaccord, ou une inquiétude, ou une interrogation, puis là on va demander à l'enseignant: Peux-tu réviser... Réviser, ça ne veut pas dire majorer. Peux-tu réviser, peux-tu juste jeter un second regard sur le résultat? Ça n'arrive pas à toutes les semaines.

22 janvier

Bien, je suis d'accord sur le principe qu'on ne parle pas d'un processus de changement de note ici. Ce n'est pas nécessairement un changement de note. Elle peut très bien être maintenue. Maintenant, réviser un travail ne veut pas nécessairement dire le modifier. Ça veut dire, je pense, poser un second regard.

3.2 Quels motifs peuvent être utilisés par la direction pour demander une révision de notes?

La direction peut, bien sûr, utiliser son pouvoir de supervision et de leader pédagogique pour demander une révision si elle a des motifs raisonnables de le faire. Puisque la demande doit être motivée par écrit, il ne peut pas s'agir d'une motivation frivole. De plus, il doit y avoir nécessairement une explication qui permet à l'enseignante ou l'enseignant de comprendre pourquoi il doit effectuer une révision. Le fait qu'il doit y avoir une demande motivée par écrit peut permettre plus facilement au syndicat de contester une utilisation abusive de la part d'une direction d'établissement scolaire.

La direction pourrait aussi faire une demande de révision si un parent ou un élève en a fait une demande. On peut constater dans les discussions de la commission parlementaire que c'est le souhait du législateur que les parents ou les élèves puissent, dans certaines circonstances, demander une révision. Cependant, la décision de demander ou non la révision appartient à la direction.

Le règlement que le ministre doit produire (article 457.1. LIP) déterminera plusieurs points qu'un établissement scolaire devra inclure dans ses normes et modalités,

mais ne viendra pas dicter une politique précise de révision de notes. Il appartiendra alors aux enseignantes et enseignants d'élaborer des propositions de normes et modalités qui encadrent les raisons possibles justifiant une demande de révision de notes dans le respect du règlement. Ne pas le faire laisse alors plus de latitude à la direction d'école pour effectuer une demande de révision.

Voici les propos du ministre Roberge qu'il a tenus lors de la commission parlementaire les 21 et 22 janvier sur les motifs qui pourraient être soumis à la direction :

Je parle de quelque chose d'un petit peu plus sérieux et documenté, qui peut interpeller jusqu'à la direction. La direction juge, dans ce cas-ci, que ce n'est pas une demande frivole, là, puis demande à — écoutez — à l'enseignant : Peux-tu jeter un second regard? Bon, bien, l'enseignant va le faire. Voilà. Il n'y en a pas de problème, à ce moment-là. L'enseignant va jeter un regard, il va regarder sa correction. Et... quasi à chaque fois le résultat sera maintenu, et ca restera ainsi.

[...]

Bien, je pense que c'est le cas, puis on va y arriver quand on disposera du 4.1, on finira par arriver au 34, éventuellement. Mais c'est assez clair ici, on parle que l'enseignant... la direction d'école, puis là on parle d'un cas sérieux, là, puis, encore une fois, ce n'est pas une demande frivole, mais quand il y a une demande sérieuse, la direction d'école peut demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé. Il faut d'abord lui demander à lui. Ça, c'est clair.

22 janvier

Puis l'idée de motiver par écrit, ce n'est pas obligé d'être des paragraphes et des paragraphes, <u>mais c'est succinct puis ça dit pourquoi</u>, ça dit ce que ça dit. Je pense que c'est tout à fait correct. Le terme justifier, je ne prête pas d'intention à ma collègue, mais je pense qu'il pouvait prêter à interprétation. Quand on se fait demander de justifier, on est un peu sur la défensive, puis l'autre peut juger de notre justification : est-ce que c'est correct, est-ce que ce n'est pas correct, puis on lance le débat. Tandis qu'une demande motivée, bien, je pense que ça répond aux inquiétudes puis ça vient... ça n'ajoute pas de problématique puis ça vient rassurer les gens. Donc, je n'ai pas de problème du tout à ce qu'on aille de l'avant avec ça.

3.3 L'enseignante ou l'enseignant doit-il fournir une justification de sa note lors de la révision?

Rien dans la loi n'oblige l'enseignante ou l'enseignant à justifier le résultat qu'il a attribué lors d'une révision de note. À contrario, la direction doit toujours motiver une demande de révision. Cela n'empêche pas une direction, dans son rôle de supervision, de demander des explications à l'enseignante ou l'enseignant, mais il ne s'agit pas d'un automatisme prévu dans la loi, et il doit y avoir une raison qui justifie une demande semblable de la direction. D'ailleurs, le ministre Roberge s'est clairement exprimé sur ce sujet le 22 janvier 2020 en commission parlementaire :

Si je dois justifier, ça veut dire que l'autre porte un jugement de valeur, là. On entame un dialogue où là, la direction va dire : Est-ce que la justification est bonne? Est-ce qu'elle n'est pas bonne? Est-ce que l'examen de maths secondaire III, vraiment, porte sur les notions, les concepts de secondaire III? Est-ce que, dans le fond, ma grille était correcte, mais, dans le fond, c'était des notions de secondaire IV que j'ai demandées? Là, je suis vraiment sur la défensive. Là, je justifie même les questions, je justifie ma grille. Est-ce que ma grille était trop sévère? Est-ce que ma grille n'était pas assez sévère? L'autre va porter un jugement sur... C'est autre chose que de dire : Jean-François, tu as inscrit la note 64, peux-tu réviser? Je révise, c'est 64. Il n'y a pas de débat. J'ai révisé. On ne commence pas, tout à coup, là, à dire : Oui, mais... Je l'ai révisé. Si je dis : Peux-tu justifier? Bien là, on peut dire : Bien, ce n'est pas suffisamment justifié. On ne peut pas me dire : Ce n'est pas suffisamment justifié, je l'ai révisé, c'est tout. Mais là je l'ai justifié. Je justifie parce que je prends le programme de maths, je dis : Tiens, voici ma justification. C'est un peu...

Je pense qu'on ouvre une brèche qui est dangereuse, puis tout ça pour des mesures d'exception. Mais là je pense qu'on met vraiment l'enseignant en position de... quand tu te justifies, tu te défends, puis l'autre peut décider que la justification est bonne, elle n'est pas bonne, et je ne pense pas qu'il faille aller là. Je ne pense pas.

Il est alors important que le personnel enseignant de l'école ou du centre n'élabore pas des propositions de normes et modalités qui incluent une obligation de justification ou d'explication de la note par l'enseignante ou l'enseignant visé.

Est-ce que cela implique que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas à expliquer aux élèves pourquoi ils ont obtenu telle note initialement? Non, l'évaluation contribue aux apprentissages de l'élève et n'a pas uniquement comme mandat d'attribuer une note. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit pas d'un examen final, voire du ministère, l'élève doit comprendre ses erreurs et doit aussi connaître ce qui est recherché par l'enseignante ou l'enseignant. Mais ces explications se déroulent habituellement en classe lorsque ce dernier effectue un retour sur l'examen. Cette étape peut d'ailleurs permettre à l'enseignante ou l'enseignant de constater rapidement s'il a effectué une erreur, car il est coutume que l'élève lui souligne à ce moment son incompréhension du résultat. Cependant, lors d'une révision de note, rien dans la loi n'oblige l'enseignante ou l'enseignant à fournir des explications à l'élève ou au parent ou à la direction.

3.4 La direction peut-elle demander plus d'une fois une révision de note pour le même élève et pour le même examen ou travail?

La personne enseignante concernée a le choix, une fois qu'elle a effectué la révision demandée, de maintenir ou de modifier la note, et elle n'a pas à justifier son jugement professionnel. Si la direction lui demandait à nouveau d'effectuer la révision, cela reviendrait à dire qu'elle ne reconnait pas le jugement professionnel de la personne enseignante, et cela représenterait une pression indue sur l'enseignante ou l'enseignant afin de changer le résultat de sa première révision.

Il n'est pas anodin que la demande de révision doive être motivée par écrit; les différents membres de la commission parlementaire voulaient s'assurer de contrer des abus possibles de directions d'établissement scolaire. D'ailleurs, voici les commentaires du ministre Roberge durant la commission parlementaire le 22 janvier 2020 :

Oui. Bien, écoutez, moi, je pense que c'est tout à fait correct. Puis je pense que ça répond à peut-être une inquiétude qu'il pouvait y avoir à ce que des demandes puissent être formulées à répétition, et, dans la mesure où il n'y a pas de trace, bien, il n'y a pas de gêne à demander et à demander. Mais je ne suis pas inquiet que ça arrive, mais je le comprends. Je prends une garde à ne pas écrire ensemble, ici autour de la table, les normes et modalités, là. On vient de rajouter un petit critère de plus, mais, en même temps, c'est peut-être un principe, je pourrais peut-être le mettre dans les principes plutôt que, vraiment, dans les normes et modalités. Puis je comprends.

3.5 La révision peut-elle engendrer des frais pour l'élève ou les parents?

L'article 3 de la LIP prévoit qu'aucuns frais ne peuvent être chargés pour un service éducatif. Or l'évaluation est un service d'enseignement lié directement aux cours reçus par l'élève. Une révision reste malgré tout une étape possible de l'évaluation et sert donc le même objectif. Ainsi, la loi interdit à une école ou à un centre de charger des frais aux parents ou à l'élève pour une révision de note.

4. Règlement à venir et la politique de révision de notes

Comme mentionné précédemment, le ministre doit établir un règlement concernant les modalités de révision de notes. Ce règlement doit être utilisé dans les écoles et les centres pour déterminer les normes et modalités d'évaluation liées à une révision de note. Malheureusement, nous n'avons pas encore obtenu le règlement en question.

Le législateur a mentionné son intention de donner certaines balises, mais rien qui correspondrait à une politique complète de révision de notes. Voici d'ailleurs les propos du ministre Roberge lors de la commission parlementaire le 22 janvier 2020 :

Ce n'est pas écrire les normes et modalités à la grandeur du Québec pour tout le monde, mais c'est dire ça ne peut pas être n'importe quoi.

[...]

Et on dit: Attention! Tout ça conformément aux conditions et aux modalités qui seront déterminées par règlement ultérieurement, où là, puis j'en ai parlé avec les partenaires, on s'est dit: Oui, bon, là, il y aura d'autres critères, justement, il faudra étudier puis, dans un éventuel règlement, on ne viendra probablement pas dire précisément combien de jours, mais on dira; Bien, les normes et modalités doivent

indiquer un nombre de jours. Bon. On ne viendra pas, je pense, dire, au Québec, tout le monde, c'est trois jours, mais on dira : Bien, dans vos normes et modalités, prévoyez ça. Prévoyez ça. Prévoyez ça. Donc, posez les bonnes questions pour que les équipes-écoles trouvent les bonnes réponses.

[...]

Bien, je pense que quand on écrit que les normes et modalités doivent permettre à la direction de demander à l'enseignant de réviser un résultat, bien, ça veut dire que dans les normes et modalités, il va falloir qu'il y ait une section sur la révision des résultats. Ça le dit. Il va être obligé, dans les normes et modalités, d'avoir une section qui précise qu'est-ce qu'on fait dans une demande de révision de résultat. Il faut que ça précise que ça permet à la direction de demander la révision puis il faut que ça précise que c'est juste en cas d'absence ou d'empêchement qu'on peut le demander à un ordre, puis en plus, il faut que ça tienne compte du règlement qui s'en vient.

[...]

Mais là, comme on ajoute, dans les normes et modalités, des mesures qui couvrent la révision de note, on dit : Ça va prendre quelque chose. Il va falloir que le résumé l'inclue puis il va falloir probablement que le formulaire soit très facilement accessible, probablement, soit remis papier, quoiqu'on essaie de couper le papier, là, en tout cas, diffusé par courriel et sur le site Web. Je pense que ces détails-là, comme un peu de dire la durée, là, bon, combien de temps après la remise d'une note, dans combien de temps la révision peut être faite et communiquée aux parents, tout ça, je pense que ça devrait être dans les... dans un éventuel règlement qui viendra ultérieurement, comme c'est prévu à la fin de l'amendement, à l'article 34. Donc, je ne pense pas qu'on a à modifier ça. C'est juste que je prends bonne note que c'est un des critères qui devrait être dans le règlement qui surviendra après la sanction.

Il appartiendra à l'établissement scolaire de prendre des décisions, à l'intérieur des balises prévues dans la loi et dans le futur règlement, pour se doter d'une politique de révision de notes dans ses normes et modalités d'évaluation.

Nous croyons que, si le règlement ne le prévoit pas, il faudrait que les éléments suivants soient considérés lors de l'établissement des normes et modalités d'évaluation :

- Délai pour demander une révision par un parent ou un élève majeur;
- Délai de réponse de l'école;
- Formulaire à utiliser pour uniformiser la démarche;
- Façon de déterminer la personne enseignante qui effectuera la révision lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné est absent ou en état d'empêchement dans le délai accordé pour la révision;
- Endroit où l'information pour demander une révision sera affichée ou rendue disponible;
- Raisons pouvant être acceptées pour demander une révision;
- Précision sur le fait que l'enseignante ou l'enseignant n'expliquera pas le résultat obtenu lors de la révision de note.

Il faut rappeler que les normes et modalités d'évaluation sont le résultat de propositions d'enseignantes et d'enseignants et non de la direction. Cette dernière n'a pas l'équivalent d'un droit de veto ni le personnel enseignant. Les deux parties sont condamnées à s'entendre. Par exemple, la direction de l'établissement ne peut pas exiger que la proposition du personnel enseignant corresponde exactement à ce qu'elle aurait proposé. Il faut aussi rappeler que les CSS n'ont aucun pouvoir prévu dans la loi pour s'immiscer dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages, qui ont été décentralisés vers les établissements scolaires dans le principe de subsidiarité.

Comme l'autonomie collective vient souvent contraindre l'autonomie individuelle, il est important que les propositions du personnel enseignant laissent le plus de marge de manœuvre possible aux enseignantes et enseignants individuellement, et cela, tout en tenant compte du droit de gestion de l'employeur.

5. Recours possible lors d'un non-respect d'une des modifications

Si une direction ou une autre personne sous son autorité modifie une note, il s'agit d'une contravention aux articles 19.1 et 96.15 (110.12 EDA et FP). Or, comme l'on retrouve également l'évaluation dans la convention collective aux clauses 8-2.01, 11-10.02 et 13-10.02, il est possible de faire un lien avec les conditions de travail du personnel enseignant et la convention collective :

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; [...].

Le recours approprié sera donc le grief.

6. Recours possible si la direction ne respecte pas le processus pour approuver les normes et modalités d'évaluation

Le processus est associé aux conditions de travail du personnel enseignant et il est habituellement prévu au chapitre 4 des ententes locales.

Le recours approprié sera donc le grief.

Conclusion

L'ajout de l'article 19.1 va dans la direction de ce que la FSE-CSQ demande depuis longtemps, soit d'établir clairement l'expertise et le jugement professionnel des enseignantes et enseignants dans l'évaluation des apprentissages ainsi que la compétence exclusive en matière d'évaluation des apprentissages. Jamais la LIP n'aura été aussi claire en matière d'autonomie professionnelle. C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le résultat suivant une évaluation. Toute manipulation de notes, par qui que ce soit, c'est terminé!

Cet article vient aussi introduire l'encadrement d'une contestation de résultat, et stipule que la direction peut demander à une enseignante ou un enseignant de réviser le résultat attribué. Cependant, comme précisé lors des débats parlementaires, elle ne pourra le faire sous n'importe quel prétexte (demandes farfelues ou quérulentes de parents), puisqu'elle doit motiver sa demande par écrit. C'est encore une fois un gain de la FSE-CSQ par la voix des oppositions. Dans cette logique, c'est la direction qui doit recevoir la pression en lien avec la contestation de résultat. À la suite de la révision du résultat, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de le maintenir ou de le modifier, « consacrant » ainsi son expertise.

L'amendement aux articles 96.15 et 110.12 prévoit aussi que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages permettent à la direction de confier la révision à une autre enseignante ou un autre enseignant en cas d'absence ou d'empêchement de celui qui a attribué le résultat, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Un soutien aux équipes enseignantes qui devront réviser leurs normes et modalités sera utile à cet égard. En effet, il est très important que les enseignantes et enseignants dans les milieux soient outillés pour émettre des propositions de normes et modalités d'évaluation qui limitent le droit de gestion de l'employeur notamment sur les aspects suivants :

- Les raisons justifiant une demande de révision;
- Le choix de l'enseignante ou l'enseignant qui effectuera une révision lorsque la personne enseignante concernée est absente ou en empêchement;
- Le délai raisonnable pour effectuer la révision.

Quant au règlement déterminé par le ministre, il viendra établir les conditions et les modalités applicables à la révision d'une évaluation. Cet amendement doit permettre de limiter les révisions de résultats plutôt que d'en ouvrir les portes. La FSE-CSQ interviendra afin que le contenu du règlement du ministre respecte l'autonomie collective des enseignantes et enseignants dévolue dans l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Annexe Jurisprudence en lien avec les modifications de notes

Modification de notes par une autre personne enseignante

SAE 6497²

Dans cette sentence, le syndicat conteste, entre autres, le fait que la direction d'un centre ait modifié la pondération utilisée par l'enseignante pour tenir compte des résultats scolaires de l'élève dans un autre centre.

[...]

Il est reproché au directeur adjoint d'avoir modifié la note accordée à cette élève par la plaignante s'ingérant ainsi dans les droits et prérogatives de l'enseignante. L'employeur soumet qu'il n'a pas modifié la note accordée par l'enseignante pour le test subi au centre sous la supervision de l'enseignante, mais qu'il a rétabli la note accordée par le centre où étudiait précédemment l'élève.

Il ressort de la preuve que la note totale de l'élève pour le cours G.M.A. 151 devait être pondérée pour tenir compte des différences entre l'administration des tests aux deux (2) centres où elle avait étudié. Mme Geoffroy a utilisé une méthode de pondération et M. Coutu en a suggéré une autre à l'enseignante qui l'a refusée. M. Coutu a alors décidé de reconnaître à l'élève la note pondérée résultant de sa méthode de calcul. A-t-il ce faisant contrevenu aux droits d'intervention reconnus à l'enseignante par la Loi ou la convention?

Après analyse, je considère que la méthode de pondération utilisée par Mme Geoffroy avait pour résultat de modifier la note accordée à l'élève par l'autre centre et que ni la Loi ni la convention ne lui reconnaissent de prérogatives à cet égard. Ainsi, la préparation, l'administration et la correction des tests et examens figurent parmi les attributions caractéristiques des enseignants énumérées à la clause 11-10.2 et le deuxième alinéa de la clause 8-1.05 prévoit que les modes d'évaluation des apprentissages sont l'objet de consultation auprès de l'organisme crée aux fins de consultation des enseignants alors que l'article 19 de la Loi reconnaît à l'enseignant le droit et la responsabilité de choisir les instruments d'évaluation de ses élèves. Il n'a cependant pas été démontré que ces droits et responsabilités des enseignants comportent généralement le droit d'évaluer les apprentissages faits ailleurs et sous la supervision d'autres enseignants. Il n'y a pas de preuve non plus que M. Coutu ait à cette occasion contrevenu à un des règlements ou à une des politiques du centre à cet égard. Dans ces conditions, je ne peux faire droit au grief à ce chef.

L'arbitre reconnait donc que l'évaluation est la responsabilité de l'enseignante, mais que celle-ci n'a pas le droit de modifier les évaluations faites sous la supervision d'autres enseignants. Cette sentence limitait l'intervention des enseignantes et enseignants concernant l'évaluation réalisée par d'autres personnes enseignantes.

² Syndicat de l'enseignement du Lanaudière c. Commission scolaire de l'Industrie, SAE 6497, arbitre Ginette Gosselin, 1996.

Malgré tout, la majorité des milieux continuaient à procéder à des révisions de notes réalisées par d'autres personnes enseignantes ou intervenantes.

Modification de notes par une direction

SAE 8573³

Dans cette sentence, le syndicat conteste le retrait des notes accordées par un enseignant par une direction d'école.

[99] S'il est vrai que M. Pelletier n'exerçait que depuis plus d'un an ses fonctions de directeur adjoint par intérim à l'école Roger-Comtois, fonctions qu'il avait cependant exercées à quelque trois ou quatre occasions auparavant, celui-ci aurait cependant dû se rappeler que le sujet de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant est un sujet très sensible et que, particulièrement, leur responsabilité d'évaluer leurs élèves constitue un domaine exclusif et réservé à ce personnel. N'est-ce pas essentiellement ce même message que livrera d'ailleurs le directeur d'école, M. Demers, à l'assemblée générale du personnel enseignant, le 11 avril 2011?

[100] Il y a lieu, sur ce sujet, de rappeler les dispositions de l'article 19 de la « Loi sur l'instruction publique, dispositions qui se lisent ainsi :

[...]

[102] En somme, l'arbitre est d'avis que, dans les présentes circonstances, constitue un abus de droit de la part d'un membre d'une direction d'école le fait d'obtenir d'un enseignant, qui n'était pas en état de donner un consentement valable, l'autorisation de retirer d'un bulletin d'étape les notes que cet enseignant avait accordées, sujet qui relève de la compétence exclusive de celui-ci et qui met en cause son autonomie professionnelle.

L'arbitre arrive à la conclusion que l'évaluation relève de la compétence exclusive de l'enseignant et que la direction a commis un abus de droit, puisqu'elle a obtenu le consentement de l'enseignant dans des circonstances où ce dernier n'était pas en état de le donner.

Normalisation des notes

SAET 01714

Dans cette sentence, le syndicat conteste la décision de la direction d'imposer aux enseignantes et enseignants de refaire leur évaluation afin d'avoir des moyennes de groupe entre 60 % et 70 %.

La responsabilité de l'instituteur ne consiste pas seulement à évaluer le rendement de l'élève par rapport aux autres élèves du même groupe. Elle consiste

³ Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Commission scolaire de la Capitale, SAE 8573, arbitre Jean-Guy Roy, 2012.

⁴ Association professionnelle des enseignants d'Youville c. Commission scolaire Youville, SAET 0171, arbitre Angers Larouche, 1973.

principalement à évaluer le rendement in se de l'élève, compte tenu des expectatives du professeur. Ces expectatives découlent nécessairement des exigences du professeur. Et celles-ci doivent nécessairement être reliées à l'enseignement donné. En d'autres termes, il apparaît impossible de dissocier logiquement l'évaluation des étudiants de l'enseignement dispensé: l'évaluation fait partie intégrante de l'enseignement donné.

Lorsque le professeur a fait cette évaluation et lorsqu'il a fait rapport à l'autorité compétente, ne s'est-il pas acquitté de ses fonctions, devoirs et responsabilités, tel que requis par la clause 8-1.03? Le tribunal le croit. C'est tout ce qu'on exige de lui au paragraphe 3 de la clause 8-1.03. Or dans le cas présent, les plaignants ont fait le travail requis. Ils ont évalué le rendement de leurs élèves et en ont fait les rapports requis.

Peut-on prétendre que la direction possède le pouvoir de refuser en quelque sorte l'évaluation faite par l'instituteur et de lui demander de la refaire, serait-ce par l'application d'une formule mathématique prédéterminée. Le tribunal ne le croit pas. Si l'évaluation n'est pas faite sérieusement ou de façon compétente, ou si elle est discriminatoire, la direction peut sans doute demander au professeur de refaire son travail sérieusement. Si celui-ci refuse, il s'expose évidemment à certaines mesures disciplinaires, selon les circonstances. Mais ces mesures auraient nécessairement pour fondement principal la qualité de son travail et non le refus de refaire son travail. En d'autres mots, le refus est injustifiable seulement dans la mesure où le travail aura d'abord été mal fait.

La situation n'est pas différente lorsqu'il existe un système de normalisation des notes. Le professeur qui a fait consciencieusement son devoir et dont la compétence n'est pas mise en cause est justifié, dans l'opinion du tribunal, de refuser de refaire son travail d'évaluation pour la simple raison qu'il a rempli les obligations dont il était chargé. Dans le cas présent, on s'attaque uniquement au refus des plaignants de refaire le travail qu'ils prétendent avoir fait consciencieusement et avec compétence. Jamais, dans le présent grief, ni dans les avis et réprimandes, ni à l'audition, n'a-t-on suggéré que les plaignants s'étaient déchargés de leur devoir d'évaluation avec incompétence. Dans ces circonstances et dans cette optique, on voit mal quels reproches on peut faire aux plaignants.

Ce n'est pas à dire que la normalisation ne puisse pas être faite. Mais il s'agit là d'un problème dont la solution sous tous aspects incombe à la direction de l'école.

Celle-ci peut-elle prétendre qu'il n'en tenait qu'aux plaignants de produire consciencieusement une moyenne générale "acceptable" (entre 60-70 %) du premier coup, s'ils ne voulaient pas refaire leur travail d'évaluation en le traitant avec une formule mathématique? Le tribunal ne le pense pas. Un tel argument, qui d'ailleurs n'a pas été employé par la partie patronale, présenterait la question de façon assez simple, surtout dans le cas présent où la note recouvre plusieurs examens et travaux.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la clause 8-1.03 que le professeur est le maître de l'évaluation de ses élèves. Si son évaluation ne donne pas satisfaction à la direction, pour quelque raison que ce soit, il revient à la direction de régler ellemême le problème, si problème il y a. Si elle choisit la normalisation des notes comme solution, il lui revient de la faire.

De l'avis du tribunal, les mots "entre autres", à la clause 8-1.03 ne peuvent avoir pour effet de restreindre chez le professeur la liberté que semble lui donner ladite clause quant à l'évaluation de ses élèves. Il est certain que, comme employé, l'instituteur doit faire face à plusieurs obligations. Mais ses fonctions comportent également des responsabilités dont il doit pouvoir se décharger selon sa conscience. Et à moins que cette conscience ne réponde pas aux standards, ce qui est une autre question qui n'a aucune pertinence dans le cas présent, on doit la respecter dans une certaine mesure, particulièrement en matière d'évaluation des élèves, et spécialement lorsque la correction qu'on veut apporter à cette conscience (le système de normalisation) apparaît elle-même très artificielle.

L'arbitre conclut qu'à moins qu'il soit démontré que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bien évalué, l'employeur doit accepter l'évaluation réalisée par la personne enseignante. Pour ce qui est du pouvoir de la direction de normaliser les notes une fois que l'enseignante ou l'enseignant les lui a transmises, l'arbitre n'y voit pas nécessairement un problème, mais il n'en fait pas non plus une analyse.

Correction de travaux

SAET 3159⁵

Dans cette sentence, le syndicat conteste le non-rengagement et plusieurs mesures disciplinaires qu'une enseignante a reçues. Une des mesures disciplinaires concerne la correction des travaux. La direction de l'établissement reproche à l'enseignante de ne pas corriger toutes les questions, de ne pas tenir compte de toutes les erreurs et donc, d'avoir une correction subjective.

Les témoignages de M. Michaud et de M^{me} Mondor ne nous permettent pas de conclure que la correction de ces travaux justifiait un avertissement disciplinaire. Il semble que ces tests ne constituaient pas un examen formel. Dans un tel cas, une correction un peu plus subjective peut être tolérée si l'enseignant cherche par là à motiver des élèves qui font des progrès. Cependant, le résultat inverse risque de se produire. Ce sera le cas quand une correction non objective crée des sentiments d'injustice. Quoi qu'il en soit, vu surtout qu'il ne s'agissait pas d'un examen, le tribunal ne croit pas qu'une mesure disciplinaire était appropriée.

L'arbitre conclut que l'enseignante pouvait agir de cette façon dans l'objectif de motiver ses élèves, surtout qu'il ne s'agissait pas d'un examen.

Syndicat des enseignantes et enseignantes Banlieue de Québec c. Commission scolaire régionale de Tilly, SAET 3159, arbitre Jean-Pierre Lussier, 1983.